

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 JANVIER 2023**

Délibération n°2023.01.013

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe : Approbation de la révision allégée n°1

LE VINGT QUATRE JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 18 janvier 2023

Secrétaire de Séance: Nathalie DULAIS

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **57**

Nombre de pouvoirs: **12**

Nombre d'excusés: **6**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Lionel MAHERAULT, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Monique CHIRON, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Françoise COUTANT à Jacky BONNET, Jean-François DAURE à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Gérard LEFEVRE à Sandrine JOUINEAU, Raphaël MANZANAS à Christophe DUHOUX, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Pascal MONIER à Philippe VERGNAUD, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Jean REVEREAULT à Gérard ROY, Zalissa ZOUNGRANA à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

Excusé(s):

Catherine BREARD, Frédéric CROS, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Fabienne GODICHAUD, Valérie SCHERMANN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230124-2023_01_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Affichage : 06/02/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JANVIER 2023

**DÉLIBÉRATION
N° 2023.01.013**

URBANISME

Rapporteur : Monsieur YOU

**PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE
: APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1**

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement

ODD 11 : urbanisation et construction durables

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roulet-Saint-Estèphe a été approuvé par délibération du conseil municipal du 12 mai 2015, modifié en date des 13 octobre 2016, 11 décembre 2018, 23 mai 2019, 5 décembre 2019 et 9 décembre 2021, et ayant fait l'objet de deux déclarations de projets en date du 23 mai 2019.

Au vu de la sollicitation de Roulet-Saint-Estèphe, il a été proposé d'engager une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, la révision allégée est prescrite « sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables quand :

1. La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
2. La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
3. La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
4. La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.»

L'évolution du PLU par révision allégée va permettre :

- l'agrandissement de la zone d'activités des Chaumes sur 1,1ha en reclassant une partie de la zone naturelle attenante ;
- l'agrandissement de la zone d'activités des Buffe-Ajasses sur 1 ha en versant en zone UX des terrains attenants également en zone naturelle ;
 - Les parcelles des zones naturelles concernées dans les deux cas sont un résiduel de l'ancien emplacement réservé pour la réalisation de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230124-2023_01_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Affichage : 06/02/2023

- la création d'une nouvelle zone à urbaniser de 6000m² à vocation d'habitat à Fontaine sur des terrains en zone naturelle dans le PLU en vigueur. Cette zone est située à proximité de la zone d'emploi de Fontaine et de la nouvelle base Intermarché. Elle permettra de mettre sur le marché des logements à proximité de lieux de travail.

Il faut rappeler que le 9 décembre 2021, le conseil communautaire a approuvé une modification du PLU visant par une compensation anticipée à supprimer une zone urbaine à vocation d'habitat de 3,5ha.

Comme le prévoit également l'article R153-12 du code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme a été arrêté par délibération du conseil communautaire, qui a tiré simultanément le bilan de la concertation. S'en est suivi l'examen conjoint des personnes publiques associées, à l'initiative du président de l'établissement public, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, a été ensuite soumis à l'enquête publique, avant l'approbation de la procédure.

Un ajustement mineur du contenu du dossier de modification a été réalisé, notamment pour répondre à l'avis de l'État :

- Au sujet de l'agrandissement des zones d'activités, il est demandé si la société LISEA a été consultée s'agissant d'intégrer le recul lié à la LGV, conformément au décret du 22 décembre 2021 n°2021-1772 relatif à la protection du domaine ferroviaire.
- Au sujet de l'état des lieux de la défense incendie à proximité du secteur résidentiel de Fontaine, il est demandé de compléter le plan dans le dossier d'évaluation environnementale pour montrer l'échelle, les distances et les débits d'ouvrage.

Le rapport de présentation de la procédure a été mis à jour et complété pour intégrer cette remarque. La société LISEA a été consultée à la suite de cet examen conjoint en date du 24 novembre 2022.

Elle n'émet pas de réserve sur les modifications envisagées.

3 avis ont été formulés par courriel, à défaut de pouvoir être présents à la réunion :

- La Chambre de Commerce et d'industrie absente et excusée a émis un avis favorable sur le projet.
- La Chambre des Métiers et de l'artisanat n'a pas de remarque à formuler sur le dossier.
- GrandCognac n'a pas de remarque à formuler.

L'autorité environnementale a été consultée sur le dossier d'évaluation environnementale et a rendu son avis en date du 22 mai 2022.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. L'enquête publique a donc été unique et relative à la modification n°3 du PLUi partiel, à la déclaration de projet n°1 du PLU de Vouuil-et-Giget et à la révision allégée n°1 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230124-2023_01_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Le projet de révision allégée, ainsi que les avis des personnes publiques associées, ont été soumis à l'enquête publique du lundi 14 novembre 2022 au mercredi 14 décembre 2022.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la Charente Libre et Sud-Ouest le mardi 25 octobre 2022 et a fait l'objet d'un rappel dans les deux journaux le mardi 15 novembre 2022, ainsi que d'un affichage au siège de GrandAngoulême, en mairies des 16 communes du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), en mairies de Voeuil-et-Giget et Rouillet-Saint-Estèphe et aux abords de 2 sites concernés par les deux procédures dont il est question pour cette enquête publique.

Le projet a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune observation portée aux registres lors de ses permanences. Aucun ajustement du contenu du dossier de révision n'est envisagé en lien avec l'enquête publique.

Le dossier a été légèrement ajusté pour prendre en compte les remarques des personnes publiques associées.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le dossier.

Vu les articles L153-31 à L153-35 et R153-11 à R153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L123-1 et L123-2, L123-3 à L123-19 du code de l'environnement et les articles et R123-1 à D123-46-2 de ce même code,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnes et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la sollicitation de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, auprès du président de GrandAngoulême pour engager une procédure de révision allégée du PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême en date du 27 mai 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe,

Vu la délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême en date du 7 juillet 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe et tirant simultanément le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2022 prescrivant l'enquête publique unique sur la modification n°3 du PLUi partiel, la déclaration de projet n°1 du PLU de Voeuil-et-Giget et la révision allégée n°1 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur et son avis favorable au projet en date du 12 janvier 2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230124-2023_01_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Vu son avis favorable à la révision allégée n°1 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe,

Vu le bilan de l'enquête publique dressé en annexe 1,

Considérant que ce bilan est favorable,

Vu l'absence d'observations portées aux registres d'enquête ou transmises par voie postale ou électronique ;

Je vous propose :

D'APPROUVER la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe.

Pour : 66 Contre : 0 Abstention : 3 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230124-2023_01_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Affichage : 06/02/2023

Bilan de l'enquête publique unique portant sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême, la déclaration de projet n°1 du PLU de Voeuil-et-Giget et la révision allégée n°1 du PLU de Roulet-Saint-Estèphe

Enquête publique du lundi 14 novembre 2022 à 9h00 au mercredi 14 décembre 2022 à 17h00

Objet de la modification

Le PLU de Roulet-Saint-Estèphe a été approuvé par délibération du conseil municipal du 12 mai 2015, modifié en date des 13 octobre 2016, 11 décembre 2018, 23 mai 2019, 5 décembre 2019 et 9 décembre 2021, et ayant fait l'objet de deux déclarations de projets en date du 23 mai 2019.

Le projet de révision allégée va permettre l'agrandissement des zones d'activités des Chaumes et des Buffe-Ajasses et la création d'une nouvelle zone à urbaniser à vocation d'habitat à Fontaine.

Le cadre réglementaire

La procédure de révision allégée est régie par les articles L.153-34, L153-35 et R.153-12 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, la révision allégée est prescrite «sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables quand :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.»

Conformément à l'article L103-2 du code l'urbanisme, la procédure de révision fait l'objet d'une concertation du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet. La délibération qui arrête le projet de révision du PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du code l'urbanisme. L'examen conjoint des PPA a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique.

Analyses des avis et observations recueillies

1. Avis des Personnes Publiques Associées

Conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la révision allégée du plan local d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint en date du 24 octobre 2022.

Étaient conviées :

- Préfecture de la Charente ;
- Conseil Régional ;
- Conseil Départemental ;
- DDT ;
- Chambre d'Agriculture ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Chambre des Métiers et de l'artisanat ;
- La communauté d'agglomération du GrandCognac ;
- Madame le Maire et ses représentants.

Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint et de 3 avis par courriel, à défaut de pouvoir être présents à la réunion :

- Les services de l'Etat ont fait part de plusieurs remarques :
 - o Au sujet de l'agrandissement des zones d'activités, il est demandé si la société LISEA a été consultée s'agissant d'intégrer le recul lié à la LGV, conformément au décret du 22 décembre 2021 n°2021-1772 relatif à la protection du domaine ferroviaire.
 - o Au sujet de l'état des lieux de la défense incendie à proximité du secteur résidentiel de Fontaine, il est demandé de compléter le plan dans le dossier d'évaluation environnementale pour montrer l'échelle, les distances et les débits d'ouvrage.

Le rapport de présentation de la procédure sera donc mis à jour et complété pour intégrer cette remarque. La société LISEA a été consultée à la suite de cet examen conjoint en date du 24 novembre 2022.

- La Chambre de Commerce et d'industrie est absente et excusée, émet un avis favorable sur le projet.
- La Chambre des Métiers et de l'artisanat n'a pas de remarques à formuler sur le dossier.
- Le GrandCognac n'a pas de remarques à formuler sur le dossier.

Il est à noter qu'une première réunion de travail avec les PPA avait eu lieu en mai 2022. Les remarques émises lors de cette réunion avaient été prises en compte avant l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

2 Avis de l'autorité environnementale

Accusé certifié exécutoire

L'autorité environnementale a été consultée sur le dossier d'évaluation environnementale et a rendu son avis en date du 22 mai 2022.

La composition du dossier d'enquête pour la révision allégée n°1 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. L'enquête publique a donc été unique et relative à la modification n°3 du PLUi partiel, à la déclaration de projet n°1 du PLU de Voeuil-et-Giget et à la révision allégée n°1 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe.

1. Le projet de modification de droit commun

- Le rapport de présentation avec les extraits du PLU en vigueur et du PLU modifié ;

2. Les avis des Personnes Publiques Associées dans le procès-verbal d'examen conjoint

3. Les pièces administratives

- La délibération de GrandAngoulême du 27 mai 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe ;
- La délibération de GrandAngoulême du 7 juillet 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe ;
- L'arrêté du Président de GrandAngoulême du 21 octobre 2022 prescrivant l'enquête publique unique sur la modification n°3 du PLUi partiel, la déclaration de projet n°1 du PLU de Voeuil-et-Giget et la révision allégée n°1 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe ;
- La décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 22 mai 2022 ;
- L'avis d'enquête publique ;
- La publication de l'avis d'enquête dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest le 25 octobre 2022 ;
- La publication de rappel de cet avis dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest 15 novembre 2022.

Les modalités d'enquête publique

L'enquête publique unique sur la modification n°3 du PLUi partiel, la déclaration de projet n°1 du PLU de Voeuil-et-Giget et la révision allégée n°1 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe a eu lieu du lundi 14 novembre 2022 à 9h00 au mercredi 14 décembre à 17h00, soit une durée de 31 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême et en mairies de Voeuil-et-Giget et Rouillet-Saint-Estèphe, ainsi qu'un registre destiné à accueillir l'ensemble des observations du public.

Le dossier a également été mis à disposition du public sur le site internet de l'agglomération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Déroulement de l'enquête publique

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest le mardi 25 octobre 2022, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et a fait l'objet d'un rappel dans les deux journaux le mardi 15 novembre 2022, soit dans les huit premiers jours de celle-ci, comme le prévoit l'article R123-11 du code de l'environnement.

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage :

- Au siège de GrandAngoulême ;
- En mairies des 16 communes du PLUi partiel ;
- En mairie de Roulet-Saint-Estèphe ;
- En mairie de Voeuil-et-Giget ;
- Aux abords de deux sites concernés par les procédures dont il est question pour cette enquête publique ;
- Sur le site internet de GrandAngoulême.

Le dossier d'enquête publique a été publié sur le site internet de GrandAngoulême dès le lundi 14 novembre 2022.

Consultation du dossier

Conformément à l'avis d'enquête, le dossier a été mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, au service planification de GrandAngoulême et en mairies de Voeuil-et-Giget et Roulet-Saint-Estèphe.

Des registres ont été tenus à la disposition du public dans les mêmes conditions que les dossiers afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

3. Les observations du public

Le projet de la révision allégée n°1 du PLU de Roulet-Saint-Estèphe n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du public.

4. Les observations du commissaire enquêteur

Sur les avis des PPA : Le commissaire enquêteur a considéré que GrandAngoulême a répondu point par point sur les avis des personnes publiques associées.

Sur le dossier :

Pas d'observation significative émise sur le contenu du dossier.

Sur les observations du public : il n'y a eu aucune observation du public sur ce dossier.

Bilan

Le projet de la révision allégée n°1 du PLU de Roulet-Saint-Estèphe nécessite quelques ajustements suite à l'avis de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Conclusion
003-200075827-20230124-2023_01_13-DE

Accusé certifié exécutoire
Reception par le préfet: 06/12/2023
Il peut être tiré un bilan favorable de l'enquête publique sur le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Roulet-Saint-Estèphe.